

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

**Décret n° 2021- XXX du XX mars 2021 portant prolongation de diverses aides à
l'embauche**

NOR : MTRD2108383D

Publics concernés : *jeunes de moins de 26 ans, jeunes résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville inscrits en tant que demandeurs d'emploi, jeunes suivis par les missions locales ou adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, salariés en contrats de professionnalisation, apprentis, employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, entreprises et associations, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement, Pôle emploi.*

Objet : *prolongation de la dérogation à titre temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis attribuée pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, des aides exceptionnelles versées pour le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans, y compris en emploi franc, et d'un apprenti ou d'un salarié en contrat de professionnalisation et modalités des aides exceptionnelles versées pour le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans et d'un apprenti ou d'un salarié en contrat de professionnalisation*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le texte prolonge la majoration de l'aide de l'Etat pour le recrutement en emploi franc d'un salarié de moins de 26 ans pour les contrats conclus jusqu'au 31 mai 2021. Il procède également à la prolongation, jusqu'au 31 mai 2021, de l'aide à l'embauche des jeunes en modifiant le plafond de rémunération éligible à 1,6 SMIC. Le texte prolonge également, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021, la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis attribuée pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, ainsi que l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation. Il précise qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis peut bénéficier aux employeurs qui embauchent des apprentis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.*

Référence : *le décret et les textes réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 modifié portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ;

Vu le décret n° 2020-982 du 5 août 2020 modifié instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ;

Vu le décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ;

Vu le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 février 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 16 février 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 16 février 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 18 février 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 18 février 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 18 février 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 19 février 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 19 février 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 24 février 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX,

Décrète :

Article 1^{er}

Au premier alinéa du II de l'article 6 du décret du 26 décembre 2019 susvisé, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 31 mai 2021 ».

Article 2

Le décret du 5 août 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 1^{er} est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Article 1 bis – L'aide mentionnée à l'article 1^{er} peut être demandée pour les contrats dont la date de conclusion est comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mai 2021 pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale au salaire minimum horaire de croissance majoré de 60%, sous réserve des autres conditions prévues à ce même article. »

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « le 31 mars 2021 » sont remplacés par les mots : « la date limite de conclusion du contrat telle que prévue aux articles 1 et 1 bis » ;

b) Après les mots : « à bénéficiaire de l'aide » sont insérés les mots : « dans les conditions définies par ces mêmes articles ».

Article 3

A l'article 2 du décret n° 2021-223 du 26 février 2021 susvisé, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

Article 4

Le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

b) Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- Pour l'application du 1° du I en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « au niveau 5 » sont remplacés par les mots : « au niveau 6 » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 2, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au II, toutes les occurrences de la date : « 31 décembre 2021 » sont remplacées par la date : « 31 décembre 2022 » et toutes les occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;

b) Au IV, la date : « 31 mai 2022 » est remplacée par la date : « 31 mai 2023 ».

Article 5

Les dispositions de l'article 2 et du 3° de l'article 4 s'appliquent aux contrats de travail conclus à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,

Elisabeth BORNE

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la
relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée auprès de la
ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion, chargée de l'insertion,

Brigitte KLINKERT

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales,
chargée de la ville,

Nadia HAI